



Année scolaire 2024-2025 – Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants et d'éducation du second degré et des psychologues de l'éducation nationale – Demande de changement de discipline.

Circulaire n° 2023-107 du 05/12/2023 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants et d'éducation du second degré et au changement de discipline au titre de l'année 2024/2025.

Division des personnels enseignants

Service DPE4

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré, aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, aux directeurs de centre d'information et d'orientation, aux présidents d'universités et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Note de service ministérielle du 31 octobre 2023 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale- rentrée 2024, parue au BOEN n° 44 du 23 novembre 2023 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielle en date du 25 octobre 2021 qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Annexes :

- Annexe 1 : fiche de candidature à un changement de discipline ;
- Annexe 2 : synthèse des informations nécessaires et des pièces à joindre obligatoirement ;
- Annexe 3 : avis motivé du supérieur hiérarchique ;
- Annexe 4 : tableau sur les conditions de diplômes pour les détachements.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur les dispositions de la note de service ministérielle ci-dessus référencée, qui définit les modalités relatives au détachement (changement de corps) pour la prochaine rentrée scolaire et de vous présenter le calendrier des opérations.

Elle comporte également la procédure applicable dans le cadre des demandes de changement de discipline des personnels enseignants du second degré.

Ces dispositions ont pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et leur permettre d'enrichir leur carrière en leur donnant accès à de nouveaux parcours professionnels.

À noter que les candidatures au détachement sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national.



I – DEMANDES DE DÉTACHEMENT

A. Candidatures

Les candidats au détachement saisissent leur candidature **uniquement en ligne**, dans l'application **Pegase**, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>. Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre **le 2 et le 26 janvier 2024 inclus**.

Il est vivement recommandé aux candidats de valider leur candidature dans l'application PEGASE en amont du 19 janvier 2024 afin de ne pas être confrontés à un problème informatique ne pouvant être résolu avant la clôture des candidatures.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à téléverser l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant — cf. annexe 3) dans l'application Pegase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, et ce au plus tard le vendredi 26 janvier 2024, par courriel, au service départemental (1^{er} degré) ou académique (2nd degré) en charge de l'examen de la candidature au détachement.

Les dossiers incomplets (absences de diplômes et/ou qualifications requis, et annexe 3) ne seront pas examinés (cf. annexe 2).

Pour les personnel enseignants, d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, **cet avis sera émis par le recteur** de l'académie dont ils relèvent. **Les avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur du corps/discipline d'origine ne seront pas recevables.**

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis sera émis par l'IA-DASEN du département dont ils relèvent. **Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables.**

Pour les fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) qui souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (candidature via l'application Galaxie), l'affectation est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, conformément à la note de service du 3 juillet 2023 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats (non enseignants) au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement (via l'application PEGASE) au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

Points de vigilance

En cas de candidatures multiples, les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur un seul formulaire dans lequel ils peuvent formuler plusieurs vœux. Les candidats au détachement peuvent postuler dans deux départements maximum pour le 1^{er} degré et deux académies maximum pour le 2nd degré.

Par ailleurs, les personnels mis à disposition en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

B. Étude des demandes

Après vérification des demandes par le service des Actes collectifs, les corps d'inspection des corps d'accueil, émettent dans l'application Pegase, un avis motivé sur les candidats, conformément à la note de service ministérielle citée en référence. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante.



Pour les candidats au détachement dans un établissement d'enseignement supérieur, la candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, de la rectrice de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Les candidatures ayant obtenu l'avis favorable des corps d'inspection et de la rectrice, seront transmises, sous forme dématérialisée via l'application Pegase, à la DGRH du ministère au plus tard le 22 mars 2024.

Tous les candidats recevront une notification par mél de la décision académique au plus tard le 22 mars 2024. Les candidats dont les dossiers seront transmis au ministère, recevront par mél la notification de la décision ministérielle à partir du 3 juin 2024.

C. Accueil en détachement

Les fonctionnaires sont généralement accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Cependant, à l'issue de la première année scolaire, l'avis de la rectrice d'académie sera recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine.

Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés, par les services gestionnaires concernés, à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Pendant la période de détachement, les agents seront gérés selon les statuts particuliers qui régissent les corps des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSY-EN et les dispositions générales concernant la position statutaire du détachement.

Durant cette période, les agents ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mutation de leur corps d'accueil.

II – DEMANDES DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Seuls les personnels enseignants qui ont le statut de professeur titulaire du second degré dans l'académie de Créteil peuvent solliciter un changement de discipline.

A. Candidatures

Les candidats doivent constituer un dossier à partir de la fiche de candidature en **annexe 1** et l'adresser dûment complété, daté et signé manuellement, sous couvert de leur chef d'établissement au service des Actes collectifs (DPE4), au plus tard le lundi 29 janvier 2024.

Pour les candidats qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité), le dossier de candidature doit être adressé directement au service des Actes collectifs par mél à actesco.dpe@ac-creteil.fr.

Les demandes de changement de discipline adressées par voie postale, doivent également respecter le calendrier, cachet de la poste faisant foi.

Tous dossiers transmis après le 29 janvier 2024 seront considérés comme étant hors délais et ne seront pas traités.

B. Étude des demandes

Après vérification des demandes par le service des Actes collectifs, les dossiers seront transmis aux corps d'inspection pour avis. Deux avis sont recueillis : l'avis de l'inspecteur de la discipline d'origine (annexe A) et l'avis de l'inspecteur de la discipline d'accueil (annexe B).



À titre d'information, les corps d'inspection peuvent émettre un avis sur les dossiers de candidatures sans entretien préalable avec l'agent.

Les avis des IA-IPR / IEN seront transmis au service des Actes Collectifs (DPE4), à l'attention de Sylviane LAVERY jusqu'au **vendredi 31 mai 2024**.

Les décisions rectorales seront communiquées aux candidats par le service des Actes Collectifs du rectorat, sous couvert de leur hiérarchie, à compter du 14 juin 2024.

C. Accueil en changement de discipline

Les candidats ayant reçu un avis favorable de la rectrice seront accueillis dans leur nouvelle discipline pour y effectuer une année probatoire à la rentrée de septembre 2024. Ils seront affectés par les services gestionnaires concernés sur un poste provisoire.

À l'issue de cette année probatoire, l'avis de la rectrice d'académie sera recueilli sur l'intégration de l'agent dans sa discipline d'accueil. En cas d'avis défavorable, l'agent est réintégré dans sa discipline d'origine.

Durant cette période, les agents ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mutation de leur discipline d'accueil.

III - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS (sous réserve de modification)

DÉTACHEMENT

La saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application PEGASE sera possible **du mardi 2 janvier au vendredi 26 janvier 2024**.

Les entretiens avec les corps d'inspection auront lieu jusqu'au **vendredi 8 mars 2024**.

La mise en place d'une phase d'immersion, prévue dans le cadre des demandes de détachement, sera à déterminer après l'entretien avec les corps d'inspection.

L'avis des IA-IPR/IEN sera saisi via le module dédié dans l'application PEGASE jusqu'au **mercredi 13 mars 2024**.

Les dossiers de candidature retenus devront être remontés par le service des Actes Collectifs du rectorat, au ministère **le vendredi 22 mars 2024 au plus tard**.

Les décisions ministérielles seront communiquées **à partir du 3 juin 2024**.

CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Les dossiers de candidature complets devront être transmis au service des Actes Collectifs, au plus tard **le lundi 29 janvier 2024**.

Les entretiens éventuels avec les corps d'inspection auront lieu jusqu'au **vendredi 24 mai 2024**.

Les avis des IA-IPR / IEN seront transmis au service des Actes Collectifs, à l'attention de Sylviane LAVERY jusqu'au **vendredi 31 mai 2024**.

Les décisions rectorales seront communiquées aux candidats par le service des Actes Collectifs du rectorat, sous couvert de leur hiérarchie, à compter du 14 juin 2024.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des relations et des ressources humaines
David Beraha**